

PAR COURRIER ELECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 20 décembre 2022

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information – données sur la représentativité des personnes noires au sein des unités des ressources humaines de l'Autorité des marchés financiers
N/D : GDC05-06-01-3301

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 7 décembre dernier concernant l'objet mentionné en rubrique.

Conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, (la « Loi sur l'accès »), nous avons colligé les données que nous détenons, à jour en date du 31 octobre 2022, dans votre *Tableau de collecte des données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics*. Nous avons également ajouté d'autres données que nous détenions en matière de représentativité chez nos employés.

Veillez noter que ces données sur nos employés nous sont fournies sur une base volontaire dans le cadre du *Programme d'accès à l'égalité à l'emploi* lors du processus d'embauche. En conséquence, il est probable que le portrait réel des minorités visibles soit plus important. De plus, les données relatives au nombre de personnes issues des communautés noires ne sont pas colligées au sein de notre organisation ce qui explique qu'elles ne sont pas indiquées aux tableaux ci-dessous.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Groupes d'effectif	Total ¹	Minorités visibles	Noir.e.s ²
Effectif de notre organisation : toutes directions confondues	859	112	-
Haute direction	10	-	-
Cadres	75	7	-
Professionnels	544	70	-
Non professionnels (soutien technique et administratif)	227	35	-
Étudiants / stagiaires	3	-	-
Direction des ressources humaines	36	1	-
Cadres des ressources humaines	4	-	-
Professionnels des ressources humaines	24	-	-
Autres employés des ressources humaines (soutien technique et administratif)	8	1	-

Par ailleurs, à propos du *Programme d'accès à l'égalité à l'emploi*, en plus des femmes et des minorités visibles, trois autres groupes sont visés : les minorités ethniques, les autochtones et les personnes handicapées. Ainsi, nous vous communiquons, dans le tableau suivant, les données répertoriées pour les trois autres groupes :

Groupe d'effectif	Minorités ethniques	Autochtones	Handicapés
Effectif de notre organisation toutes directions confondues	20	-	5
Haute direction	-	-	-
Cadres	-	-	2
Professionnel	14	-	2
Technicien/soutien	6	-	1
Direction des ressources humaines	-	-	1

¹ Incluant le Secrétariat des Autorités canadiennes en valeurs mobilières («ACVM»).

² Donnée non disponible.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

ANNEXE – Article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.